

VD_OMNI PE.2019.0207 vom 23. August 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0207

FR: VD_OMNI PE.2019.0207 du 23 août 2019

IT: VD_OMNI PE.2019.0207 del 23 agosto 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de la prolongation d'une autorisation de séjour pour études ainsi que refus de l'octroi d'une autorisation de séjour pour recherche et prise d'emploi. La recourante originaire d'Amérique latine, née en 1995, serait arrivée en Suisse en 2014 pour y étudier la langue française. Dès 2015, elle a entrepris des études pour obtenir un bachelor en tourisme. En été 2018, elle a conclu un contrat de travail pour un poste de réceptionniste à plein temps. Conditions pour une autorisation de séjour en tant que travailleuse (c. 3), étudiante (c. 4) ou cas de rigueur (c. 3 in fine) pas remplies. Du reste, le SDE avait refusé l'octroi d'une autorisation pour l'emploi envisagé, décision qui lie le SPOP (c. 3).

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le refus du SPOP d'accorder une autorisation de séjour à la recourante qui est une ressortissante équatorienne. a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 131 II 339 consid. 1 et réf. cit.). A teneur de son art. 2 al. 1, la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20; appelée jusqu'au 31 décembre 2018 loi fédérale sur les étrangers, LEtr) s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse. b) En l'espèce, la recourante étant ressortissante de la République d'Equateur, soit d'un Etat tiers, elle ne saurait se prévaloir de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), ni d'un autre traité, tel que celui avec l'Association européenne de libre-échange (AELE) (cf. art. 2 al.

E. 2

La recourante critique une violation des art. 23 LEI et 83 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) et un défaut de motivation. Selon elle, les conditions de l'art. 23 LEI, disposition sur laquelle le SDE s'était basé, sont respectées, de sorte que le SPOP aurait dû lui octroyer l'autorisation de séjour pour l'exercice d'une activité lucrative. La recourante fait encore valoir qu'elle souhaiterait également poursuivre ses études dans le but d'acquérir un master, après avoir obtenu un bachelor. Sa formation n'était pas achevée au sens de l'art. 27 LEI.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 40 al. 2 LEI, lorsqu'un étranger ne possède pas de droit à l'exercice d'une activité lucrative, comme c'est le cas en l'espèce, une décision cantonale préalable concernant le marché du travail est nécessaire pour l'admettre en vue de l'exercice d'une activité lucrative, ainsi que pour l'autoriser à changer d'emploi ou passer d'une activité salariée à une activité lucrative indépendante. L'art. 83 al. 1 let. a OASA confirme le fait qu'avant d'octroyer une première autorisation de séjour ou de courte durée en vue de l'exercice d'une activité lucrative, l'autorité cantonale compétente décide si les conditions sont remplies pour exercer une activité lucrative salariée ou indépendante au sens des art. 18 à 25 LEI. Selon l'art. 20 LEI, le Conseil fédéral peut limiter le nombre d'autorisations de courte durée initiales et celui des autorisations de séjour initiales octroyées en vue de l'exercice d'une activité lucrative. Le Conseil fédéral peut fixer un nombre maximum d'autorisations pour chaque canton (cf. art. 20 al. 2 LEI). Le SDE est l'autorité du marché du travail compétente au sens des art. 40 al. 2 LEI et 83 OASA (cf. art. 88 al. 1 LEI, 64 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi [LEmp; BLV 822.11] et art. 1 du règlement cantonal d'application du 7 décembre 2005 de la LEmp [RLEmp; BLV 822.11.1]). Si la demande d'autorisation de séjour ne se fonde pas sur un autre motif que l'exercice d'une activité lucrative, le SPOP est lié par le refus du SDE, conformément à la jurisprudence constante (cf. CDAP PE.2018.0220 du 8 janvier 2019 consid. 3a; PE.2017.0403 du 30 janvier 2018 consid. 2a; PE.2017.0268 du 8 novembre 2017 consid. 5b; PE.2017.0305 du 16 août 2017 consid. 1d). La décision négative relative à l'autorisation de séjour apparaît, dans ces circonstances, comme la suite logique de celle, négative, concernant l'autorisation de travail. A cet égard, la CDAP a même jugé que le fait pour l'autorité intimée de statuer sur l'autorisation de séjour sans inviter l'intéressé à se déterminer ne constitue pas une violation de son droit d'être entendu, dès lors qu'elle est liée par la décision négative préalable de l'autorité compétente en matière d'autorisation de travail (cf. CDAP PE.2018.0220 précité consid. 3a; PE.2017.0403 précité consid. 2a; PE.2016.0370 du 21 octobre 2016 consid. 2d). b) En l'occurrence, le SDE a refusé l'octroi d'une autorisation pour l'emploi envisagé par la recourante auprès de l'Hôtel E. _____ à *****. Vu ce qui précède, le SPOP était lié par cette décision et ne pouvait pas octroyer à la recourante l'autorisation de séjour requise pour la prise de cette activité lucrative. Les arguments que la recourante invoque contre la décision du SDE ne sont pas déterminants. Ceux-ci auraient dû être invoqués à l'occasion d'un recours contre la décision du SDE du 11 octobre 2018. Par le dépôt de son recours le 5 juin 2019 contre la décision du SPOP, la recourante ne peut plus faire valoir ses arguments contre la décision du SDE. De plus, le délai de recours contre la décision du SDE était manifestement échu depuis plusieurs mois lors du dépôt du recours du 5 juin 2019, de sorte que l'on ne peut pas non plus admettre que ledit recours vaut également contre la décision du SDE; un tel recours serait irrecevable pour tardiveté. Que la recourante ait été autorisée à travailler lors de stages dans le cadre de ses études ou en dehors de ses études (cf. art. 38 et 39 OASA) ne change par la suite rien à l'exigence d'une décision cantonale préalable concernant le marché du travail selon l'art. 40 al. 2 LEI. Pour le surplus, le Tribunal retient que la décision du SDE ne porte pas le flanc à la critique. En effet, l'art. 23 LEI ne vise pas des activités de réceptionniste dans un hôtel. Lorsqu'il est question de cadres, spécialistes ou autres travailleurs spécialisés au sens de l'art. 23 al. 1 LEI ou de personnes possédant des connaissances ou des capacités professionnelles particulières au sens de l'art. 23 al. 3 let. c LEI, il n'est pas question de postes de réceptionniste, d'autant plus que la recourante ne maîtrise pas une langue exceptionnelle qui serait requise pour le poste en question en vue d'une clientèle particulière. c) La recourante

fait en particulier valoir une bonne intégration, une certaine durée de séjour ainsi que des contacts personnels en Suisse. Dans cette mesure, on pourrait croire qu'elle entend à tout le moins requérir une autorisation de séjour pour cas de rigueur en application de l'art. 30 al. 1 let. b LEI. Cependant, le fait qu'un étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas de rigueur; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle; cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, en ce sens que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité ou cas de rigueur est soumise doivent être appréciées restrictivement (cf. ATF 130 II 39; TF 2A.679/2006 du 9 février 2007; Tribunal administratif fédéral [TAF] C-2547/2014 du 16 mars 2015 consid. 5.3 et 5.4; TAF F-643/2016 du 24 juillet 2017 consid. 4.5 et 5; CDAP PE.2018.0400 du 26 février 2019 consid. 5b). Il est manifeste que la recourante ne remplit pas les conditions pour admettre un cas de rigueur. Depuis le début, la recourante savait que son séjour en Suisse était temporaire en vue de ses études. La durée de séjour d'environ cinq ans en Suisse n'est du reste pas particulièrement longue. Rien ne l'empêche de retourner dans son pays d'origine. Lors de ses demandes d'autorisation pour études, elle avait toujours dit qu'elle comptait retourner dans son pays pour y travailler ou étudier après ses cours de langue française à *****, respectivement après l'obtention du bachelor auprès de l'école à *****. Si la recourante envisageait déjà à cette époque de rester en Suisse après lesdites études ou de continuer d'étudier en vue d'un master, elle aurait trompé les autorités, ce qui mériterait encore moins la protection qu'elle requiert (cf. art. 62 al. 1 let. a LEI).

E. 4

L'exercice d'une activité lucrative se fonde sur les art. 38 à 40. " b) A ce sujet, le SPOP a retenu, à juste titre, dans la décision attaquée que la recourante avait atteint le but de son séjour en terminant sa formation aboutissant à un bachelor à *****. En effet, la recourante avait déclaré, lorsqu'elle avait sollicité la première prolongation de son autorisation de séjour en juillet 2015, qu'elle voulait suivre et acquérir en Suisse un bachelor en tourisme et hôtellerie et qu'ensuite, au terme de cette formation au 30 décembre 2018, elle mettrait en pratique toutes ses connaissances apprises dans son pays d'origine. Il n'avait alors jamais été question de sa part de poursuivre sa formation en Suisse en vue d'un master. Dans cette mesure, l'on ne peut reprocher au SPOP le fait qu'il en a conclu que le but du séjour d'études en Suisse de la recourante était atteint. Cela est d'autant plus le cas que la recourante ne s'est plus inscrite, respectivement qu'elle ne suit actuellement plus de formation. Certes, la recourante n'a pas encore obtenu son diplôme. Cela est toutefois dû au fait qu'elle n'a pas encore payé tous les frais d'écolage auprès de l'école en question. Il n'appartient pas aux autorités suisses de lui donner la possibilité de travailler en Suisse afin de pouvoir financer ses frais d'écolage. En effet, selon l'art. 27 al. 1 let. c LEI précité, l'étranger doit disposer des moyens financiers nécessaires pour sa formation. Si la recourante ne possède pas les moyens pour payer les frais d'écolage afin d'obtenir son diplôme, elle ne remplit pas ou plus les conditions de l'art. 27 al. 1 let. c LEI. N'y change rien le fait que C. _____ s'était porté garant pour elle. Ce dernier n'a pas mis en temps

utile les frais d'écologie à disposition de la recourante. Vu ce qui précède, même si la recourante devait s'inscrire auprès de l'école en vue de l'obtention d'un master ou d'une autre formation, elle ne remplirait plus les conditions de l'art. 27 LEI faute de moyens financiers. Et même si la recourante devait à nouveau trouver les moyens financiers nécessaires, vu ses explications pour obtenir son visa et sa première prolongation de séjour en 2014 et 2015 et ce qui s'est déroulé depuis, on ne saurait reprocher au SPOP de refuser à la recourante une prolongation de son autorisation de séjour pour études en procédant à la pesée tous les intérêts en présence selon l'art. 96 LEI, et ce même si l'art. 23 al. 3 OASA prévoit des séjours d'études d'une durée jusqu'à huit ans (pour cette pesée des intérêts, cf. aussi les arrêts du TAF C-1683/2011 du 5 juillet 2013 consid. 7 et C-7924/2010 du 7 mars 2012 consid. 7). Comme évoqué, il n'y a pas un droit à un séjour d'études sur la base de l'art. 27 LEI. Si selon l'art. 23 al. 3 OASA des études d'une durée de huit ans peuvent être autorisées, cela ne veut pas dire que tout étudiant peut y prétendre. Il y a notamment un intérêt à libérer des places d'études et logements lorsque l'étudiant a atteint le but qu'il avait indiqué lors de sa venue en Suisse. En l'espèce, il y a en plus des indices selon lesquels la recourante compte aujourd'hui éluder les dispositions sur le séjour. Compte tenu de ses explications, il apparaît que le but de son séjour n'est plus vraiment celui de la formation pour ensuite retourner dans son pays, mais bien plutôt celui de pouvoir rester en Suisse pour y travailler.

E. 5

Dans la mesure où la recourante critique dans un dernier grief un défaut de motivation de la décision attaquée du SPOP, son grief est manifestement mal fondé. L'obligation de motiver sa décision (cf. art. 29 al. 2 Cst. et 42 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]) a notamment pour but que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 139 IV 179 consid. 2.2; 134 I 83 consid. 4.1 et réf. cit.). Pour le reste, dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté et ce même si, par hypothèse, la motivation présentée est erronée. La motivation peut en outre être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 et réf. cit.; TF 2C_382/2017 du 13 décembre 2018 consid. 4.1; CDAP PE.2018.0413 du 16 janvier 2019 consid. 3a). En l'espèce, la décision attaquée est certes concise, mais indique de manière suffisante les motifs à l'appui du rejet de la demande de la recourante, tout en citant les dispositions légales sur lesquelles le SPOP se base. La recourante pouvait dans cette mesure exercer son droit de recours en connaissance de cause.

E. 6

Le recours s'avère donc mal fondé et doit être rejeté, la décision attaquée du SPOP étant confirmée. Succombant, la recourante doit supporter les frais judiciaires arrêtés à 600 fr. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 49, 55 et 56 LPA-VD et 4 al. 1 du tarif cantonal du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.